

Compatibilité électromagnétique**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Décret n° 92-587 du 26 juin 1992 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques.

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ainsi qu'à ceux dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations.

Les équipements destinés exclusivement au service de radio-communication d'amateurs non disponibles dans le commerce, les équipements terminaux destinés à être connectés au réseau public des télécommunications et les appareils et dispositifs médicaux ne sont, par contre, pas soumis à ces dispositions.

Art. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- «appareils» : tous les appareils électriques et électroniques ainsi que les équipements et systèmes qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques ;
- «perturbations électromagnétiques» : tout phénomène électromagnétique, notamment un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même, susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système ;
- «immunité» : l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner en présence d'une perturbation électromagnétique, sans que la qualité de son fonctionnement en soit affectée ;
- «compatibilité électromagnétique» : l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante et sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques de nature à créer des troubles graves dans le fonctionnement des appareils ou des systèmes situés dans son environnement ;
- «service de radio-communication d'amateurs» : tout service ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radio-électricité, à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Art. 3. – A. Les appareils mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent être construits de telle sorte que les perturbations électromagnétiques qu'ils génèrent soient limitées à un niveau permettant aux appareils de radio et de télécommunication et aux autres appareils de fonctionner conformément à leur destination.

En particulier, le niveau maximal des perturbations électromagnétiques générées par ces appareils doit être tel qu'il ne gêne pas l'utilisation notamment des appareils suivants :

- récepteurs de radios et de télévisions privées ;
- équipements industriels ;
- équipements radio-mobiles ;
- équipements radio-mobiles et radio-téléphoniques commerciaux ;
- appareils médicaux et scientifiques ;
- équipements de technologie de l'information ;
- appareils ménagers et équipements électroniques ménagers ;
- appareils radio pour l'aéronautique et la marine, y compris les systèmes radioélectriques de contrôle et d'aide à la navigation ;
- équipements éducatifs électroniques ;
- réseaux et appareils de télécommunications ;
- émetteurs de radios et de télévisions ;
- éclairages et lampes fluorescentes.

B. – Ces mêmes appareils doivent avoir un niveau adéquat d'immunité électromagnétique qui leur permet de fonctionner dans un environnement normal de compatibilité électromagnétique conformément à leur destination, de façon à pouvoir être utilisés sans gêne, compte tenu du niveau de la perturbation générée par les appareils satisfaisant les dispositions du présent décret.

Art. 4. – Ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, ou distribués à titre gratuit, que les appareils qui sont munis du marquage «CE» défini à l'article 8 du présent décret.

Les appareils munis du marquage «CE» sont présumés respecter les exigences de protection mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Les informations nécessaires pour permettre une utilisation d'un appareil conforme à la destination de celui-ci doivent figurer dans une notice jointe audit appareil.

Art. 5. – Peuvent seuls être munis du marquage «CE» les appareils qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes :

1. Les appareils sont conformes aux normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, pour l'application du présent décret, qu'il s'agisse de normes nationales transposant les normes harmonisées ou, à défaut de normes harmonisées, de normes nationales reconnues.

Cette conformité est attestée par une déclaration «CE» de conformité définie à l'article 7 du présent décret.

Le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté, ou, à défaut, toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire doit tenir la déclaration «CE» de conformité à la disposition des agents chargés des contrôles pendant dix ans suivant la mise sur le marché de l'appareil.

2. À défaut de normes telles que définies au paragraphe 1 ci-dessus, ou s'ils ne respectent pas tout ou partie de ces normes, les appareils sont conformes à un modèle défini dans un dossier technique de construction élaboré par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté.

Ce dossier doit :

- donner une description de l'appareil ;
- exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection mentionnées à l'article 3 du présent décret
- comprendre un rapport technique ou un certificat émanant de l'un des organismes figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

La conformité des appareils au modèle décrit dans le dossier technique de construction est attestée par une déclaration «CE» de conformité définie à l'article 7 du présent décret.

Le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté, ou, à défaut, toute personne qui met un appareil sur le marché communautaire doit tenir le dossier technique de construction et la déclaration «CE» de conformité à la disposition des agents chargés des contrôles pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

Art. 6. – Les appareils conçus pour l'émission des radio-communications doivent faire à la fois l'objet de la déclaration «CE» de conformité établie dans les conditions du paragraphe 1 de l'article 5 et d'une attestation «CE» de type délivrée par l'un des organismes figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 7. – La déclaration «CE» de conformité mentionnée aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 du présent décret établie par le fabricant ou son mandataire installé sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté européenne doit comprendre les éléments suivants :

- la description de l'appareil ou des appareils visés ;
- la référence des normes ou spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée ;
- l'identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire ;
- les références de l'attestation «CE» de type pour les appareils visés à l'article 6.

Art. 8. – Le marquage «CE» est constitué par le symbole «CE» tel que défini en annexe au présent décret. Le marquage «CE» est apposé sur l'appareil, à défaut sur l'emballage, sur sa notice d'emploi ou sur son bon de garantie, par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté européenne. Il est interdit d'apposer sur les appareils ou sur leur emballage et sur les documents d'accompagnement des marques ou inscriptions susceptibles de créer une confusion avec le marquage «CE».

Art. 9. – Les dispositions de l'article 13 de la loi du 1er août 1905 susvisée ne sont pas applicables aux infractions définies ci-dessous :

- mise sur le marché d'un appareil non muni du marquage «CE» visé à l'article 8 ci-dessus ;
- défaut de présentation aux agents chargés des contrôles du dossier technique de construction ou de la déclaration «CE» de conformité ou de l'attestation «CE» de type.

Ces infractions seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe ; en cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Art. 10. – La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée par arrêté.

ANNEXE**Marquage «CE»**

Le marquage «CE» est composé du sigle «CE», figurant ci-dessous, et du millésime de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

CE

Pour les appareils visés à l'article 6, ce marquage doit être complété par le sigle distinctif de l'organisme ayant délivré l'attestation «CE» de type.

SÉCURITÉ**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

Décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-5 du code du travail, aux matériels électriques destinés à être employés à une tension nominale comprise entre 50 volts et 1 000 volts pour le courant alternatif et entre 75 volts et 1 500 volts pour le courant continu ; sont, toutefois, exclus de leur champ d'application les matériels ci-après :

- matériels destinés à être utilisés dans une atmosphère explosive ;
- matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale ;
- partie électrique des ascenseurs et monte-charge ;
- compteurs électriques ;
- prises de courant (socles et fiches) à usage domestique ;
- dispositifs d'alimentation de clôtures électriques ;
- matériels électriques spécialisés, destinés à être utilisés sur les navires ou les avions et dans les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les États membres font partie.

N'entre pas dans l'objet du présent décret la définition des conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels mentionnés au précédent alinéa quant aux effets causés par leur fonctionnement sous la forme de perturbations radioélectriques.

Art. 2. – Ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit que les matériels visés à l'article 1er qui satisfont à la double condition :

- d'être fabriqués conformément aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité et ne pas compromettre, s'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens ;
- et d'être revêtus du marquage «CE» défini à l'article 8 du présent décret.

Art. 3. – Dans le cadre des dispositions de l'article 2, les matériels visés doivent notamment respecter les règles et conditions principales de sécurité suivantes :

1° Conditions générales :

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect sont les conditions pour que le matériel soit utilisé conformément à sa destination et employé sans danger doivent figurer sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice qui accompagne celui-ci ;
- b) La marque de fabrique ou la marque commerciale doit être apposée distinctement sur ces matériels ou, si cela n'est pas possible, sur leur emballage ;
- c) Ces matériels ainsi que leurs parties constitutives doivent être construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate ;

2° Protection contre les dangers qui peuvent provenir des matériels eux-mêmes :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues, conformément au paragraphe 1, afin que :

- a) Soit assurée d'une protection adéquate des personnes et des animaux domestiques contre les dangers de blessure ou d'autres dommages qui seraient causés par des contacts directs ou indirects ;
- b) Ne soient pas engendrés des températures, arcs ou rayonnements de nature à provoquer un danger ;
- c) Soit assurée une protection appropriée des personnes, des animaux domestiques et des objets contre les dangers connus par l'expérience et autres que de nature électrique ;
- d) L'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3° Protection contre les dangers qui peuvent provenir de l'action d'influences extérieures sur les matériels :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues, conformément au paragraphe 1, afin que :

- a) Ces matériels répondent aux exigences mécaniques prévues en matière de sécurité ;
- b) Ces matériels soient capables de résister avec sécurité à l'action des influences non mécaniques dans des conditions d'environnement prévues ;
- c) Ces matériels ne soient pas une cause de danger dans les conditions de surcharge prévues.

Art. 4. – Sont réputés satisfaire aux dispositions du premier tiret de l'article 2 et de l'article 3 ci-dessus les matériels électriques conformes soit aux normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, et qui transposent les normes harmonisées, soit, en l'absence de normes harmonisées, aux dispositions en matière de sécurité promulguées par la commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique (C.E.E. –él.) ou par la commission électrotechnique Internationale (C.E.I.), soit, en l'absence de ces dispositions, aux normes françaises homologuées se rapportant à ces matériels.

Art. 5. – Les matériels électriques qui entrent dans le champ d'application du présent décret ne peuvent être revêtus du marquage «CE» qu'à la condition d'avoir fait l'objet du contrôle de la fabrication dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. – 1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord

instaurant l'Espace économique européen assure et déclare que le matériel électrique qu'il met sur le marché satisfait aux dispositions de l'article 2. Il rédige alors une déclaration de conformité et constitue une documentation technique qu'il tient, sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des États parties à l'accord instaurant l'Espace économique européen, à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du matériel.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord instaurant l'Espace économique européen, ces obligations incombent à la personne responsable de la mise sur le marché du matériel électrique.

2. La déclaration de conformité comprend les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord instaurant l'Espace économique européen ;
- la description du matériel électrique ;
- la référence aux normes harmonisées ;
- le cas échéant, la référence aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée ;
- l'identification du signataire qui a reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord instaurant l'Espace économique européen ;
- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage «CE».

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du matériel électrique aux dispositions du présent décret. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de ce matériel. Elle contient :

- une description générale du matériel électrique ;
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, circuits et autres sous-ensembles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et schémas susmentionnés et du fonctionnement du matériel électrique ;
- une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux aspects de sécurité du présent décret lorsque des normes n'ont pas été appliquées ;
- les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais.

4. Le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché conserve avec la documentation technique une copie de la déclaration de conformité.

5. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des matériels produits à la documentation technique et aux dispositions du présent décret.

Art. 7. – En cas de contestation de la conformité d'un matériel électrique aux dispositions du premier tiret de l'article 2 et de l'article 3 ci-dessus, le fabricant ou son mandataire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord instaurant l'Espace économique européen ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché peut présenter aux agents chargés des contrôles un rapport établi par un organisme figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 8. – Le marquage «CE» de conformité est constitué par le symbole défini en annexe du présent décret ; il est apposé sur le matériel électrique ou, à défaut, sur son emballage, sa notice d'emploi ou son bon de garantie par le fabricant ou son mandataire établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord instaurant l'Espace économique européen ou, à défaut, par le responsable de la mise sur le marché.

Lorsqu'un matériel est soumis à d'autres réglementations transposant des directives prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique également la conformité du matériel à ces réglementations.

Toutefois, lorsque certaines de ces réglementations prévoient une période pour que les fabricants mettent leurs produits en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires, le marquage «CE» indique la conformité aux seules réglementations appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives transposées par ces réglementations doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions accompagnant le matériel électrique.

Art. 9. – Il est interdit d'apposer sur les matériels électriques ou sur les documents, notices ou instructions qui les accompagnent des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé à condition de ne pas réduire la lisibilité et la visibilité du marquage «CE».

Art. 10. – Seront punis des peines d'amendes prévues par les contraventions de la 5e classe :

1. Ceux qui auront mis sur le marché un matériel électrique ne respectant pas les dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
2. Ceux qui auront mis sur le marché un matériel électrique revêtu du marquage «CE» qui n'aura pas fait l'objet du contrôle interne de la fabrication prévu à l'article 5 et défini à l'article 6 ci-dessus ;

3. Les fabricants ou les mandataires ou, à défaut, les responsables de la mise sur le marché qui ne seront pas en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, dans le délai prévu au dernier paragraphe du I de l'article L. 215-18 du code de la consommation susvisé, la déclaration de conformité ou la documentation technique prévues à l'article 6 ci-dessus.

En cas de récidive des infractions prévues aux alinéas précédents, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5ème classe sont applicables.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-4 du même code.

Art. 11. - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Toutefois, les matériels soumis aux prescriptions du présent décret qui satisfont à celles du décret n° 75-848 du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension pourront, jusqu'au 31 décembre

1996, être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, mis en location, distribués à titre gratuit.

Le décret du 26 août 1975 modifié précité est abrogé à compter du 1er janvier 1997.

ANNEXE

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant :

CE

- en cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus devront être respectées ;
- les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.